

+  
DEPARTEMENT  
de l'HERAULT

ARRONDISSEMENT  
de BEZIERS

COMMUNE  
DE  
MARSEILLAN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 06/12/2017

Reçu en préfecture le 06/12/2017

ID : 034-213401508-20171129-ARR2017\_676-AU

## ARRETE MUNICIPAL

2017- 676  
Régie N° 022205 - Régie Droits de place  
Marseillan Ville  
Modification Nomination Mandataire  
Suppléant et Mandataire

VU la délibération en date du 25 mai 1964 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits de places à Marseillan Ville;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par arrêté ministériel en date du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du Maire n° 2017-260 en date du 21 avril 2017 nommant le mandataire suppléant et le mandataire;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'annuler cet arrêté à compter du 02 janvier 2018;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 novembre 2017

**Le Maire de la Ville de Marseillan**

### ARRETE

**Article 1 :** A compter du 02 janvier 2018, Monsieur LACASSIN Anthony est nommé mandataire suppléant de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de places à Marseillan Ville avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

**Article 2 :** Madame BRUN Sandrine est nommée mandataire de la régie de recettes, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recette, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

**Article 3 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur CANVA Alex sera remplacé par Monsieur LACASSIN Anthony, mandataire suppléant;

**Article 4 :** Monsieur LACASSIN Anthony, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur d'un montant de 110 € au prorata du temps de remplacement effectué;

**Article 5 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

**Article 6 :** Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et la mandataire ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

**Article 7 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

**Article 8 :** Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et la mandataire sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.




Fait à Marseillan le 29 novembre 2017

Signatures du régisseur titulaire  
et du mandataire suppléant précédées  
de la formule manuscrite  
« VU POUR ACCEPTATION »



Le Maire

Yves MICHEL

<p>Le régisseur titulaire VU POUR ACCEPTATION  CANVA Alex</p>	
<p>Le mandataire suppléant VU POUR ACCEPTATION  LACASSIN Anthony</p>	<p>La mandataire VU POUR ACCEPTATION  BRUN Sandrine</p>